Références : SG/LD/SL-2024058
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE FORMATION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FEDERATION DU VAL D'OISE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation avec la Ligue de l'Enseignement Fédération du Val d'Oise, représentée par monsieur Lionel Barbet, Secrétaire Général, 2 et 4 rue Berthelot 95300 Pontoise, pour une formation générale « BAFA » au bénéfice de 20 stagiaires, du 14 au 21 avril 2024, Maison des associations, pour un montant de 4 600€ net, répartis comme suit :

- 4 600€ net à la charge de la ville d'Eragny sur Oise
- 1 000€ net à la charge des stagiaires, soit 50€ net par jeune (facturés directement à chaque stagiaire),

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation susvisée avec la Ligue de l'Enseignement Fédération du Val d'Oise, 2 et 4 rue Berthelot 95300 Pontoise.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 5 mars 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240305-2024058-AU
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024